

Révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de PASSY

Rapport proposant
le projet de PPR
pour approbation

Décembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par

Mireille Regaissé, chargée d'études - cellule prévention des risques
tél. : 04 50 33 79 70
courriel : mireille.regaisse@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://intra.ddt-74.i2/>
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1. AVIS DES SERVICES	5
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
3. OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULÉES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
3.1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	6
3.1.1 <i>Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN</i>	6
3.1.2 <i>Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux</i>	7
3.1.3 <i>Rappel des obligations liées à l'entretien des cours d'eau et ruisseaux</i>	7
<i>(cf. 2.7.3 du règlement)</i>	7
3.2. OBSERVATIONS ORALES RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
3.3. OBSERVATIONS ÉCRITES PORTÉES AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	11
3.4. OBSERVATIONS ÉCRITES ISSUES DES COURRIERS, ANNEXÉS AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	13
4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER D'APPROBATION	18
4.1. DOCUMENTS ÉCRITS.....	18
4.2. DOCUMENTS GRAPHIQUES.....	19
5. CONCLUSION	19

La révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Passy a été prescrite par l'arrêté préfectoral DDE n°2007-14 du 10 janvier 2007.

Les risques pris en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT) est chargée d'élaborer ce plan et a piloté cette procédure (cf. arrêté préfectoral n°2005/2871 portant regroupement de la compétence « prévention des risques naturels » au sein de la direction départementale de l'Équipement). L'élaboration technique du projet de PPRN a été confiée au service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Ce projet de révision du PPRN a été élaboré en concertation avec la municipalité de Passy. Dans ce cadre, plusieurs réunions de travail se sont tenues, lesquelles ont donné lieu à de nombreux échanges verbaux et écrits.

Une consultation officielle du conseil municipal et des services (chambre d'agriculture, centre régional de la propriété forestière, communauté de communes Pays du Mont Blanc) sur le projet de révision du PPRN a eu lieu au début du mois de décembre 2012.

Une réunion publique d'information a été organisée le 21 février 2013 à Passy. Une centaine de personnes était présente.

L'enquête publique s'est tenue du jeudi 28 février au vendredi 29 mars 2013. 16 observations écrites ont été formulées (une cinquantaine en totalité en incluant les verbales).

Le commissaire enquêteur, M. Claude FLORET, a été désigné par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête publique (décision du 19/06/2012).

Le rapport et les conclusions de M. Floret, commissaire enquêteur sont datés du 29 avril 2013.

Il émet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels avec une recommandation : « prendre en compte (ou expliquer pourquoi ne pas prendre en compte) l'aléa Tête Rousse ».

Le présent rapport a pour objectif d'apporter une réponse à chaque question ou observation soulevée et consignée dans le registre d'enquête et reprise dans le rapport du commissaire enquêteur.

La révision du plan de prévention des risques naturels de Passy, soumise à votre approbation, intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

1. Avis des services

Le projet de PPRN a fait l'objet, au début du mois de décembre 2012, d'une consultation au titre de l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal de Passy a délibéré le 24 janvier 2013 sur la révision du PPRN

Il a émis un avis favorable au projet assorti d'une demande formulée pour un secteur (projet communal d'extension d'un parking). Dans cette délibération, le conseil municipal demande de « réévaluer les risques au lieu dit Le Coudret, afin que la zone d'aléa 42X à laquelle s'applique dans le présent projet un règlement à prescriptions fortes, soit soumis à un règlement aux prescriptions faibles ou moyennes »

Les éléments avancés pour motiver cet avis seront abordés et analysés dans le point 3.4 (courrier d'observations n° 3 annexé au registre).

La communauté de communes Pays du Mont Blanc, par délibération du 20 mars 2013, émet un avis favorable au projet de PPRN.

Le centre régional de la propriété forestière, en date du 6 mars 2013, informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur le dossier et émet un avis favorable à la révision du PPRN.

La chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc informe, par courrier du 4 février 2013, qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de révision du PPR de la commune de Passy avec une recommandation :

« en matière d'aléa, prendre en compte (ou expliquer pourquoi ne pas prendre en compte) l'aléa Tête Rousse ».

Ce choix est précisé dans l'analyse et les réponses apportées ci-dessous :

BE : Concernant la non prise en compte d'un aléa lié à la rupture d'une poche glaciaire à Tête Rousse. Pour mémoire, les éléments fournis dans le PPR de St Gervais, approuvé en 2010 :

« L'estimation précise des risques liés aux vidanges glaciaires reste très difficile ; il semble toutefois clair qu'un phénomène de l'ampleur de la catastrophe de 1892 excède très largement la fréquence centennale, en l'absence d'antécédents historiques connus d'ampleur comparable, même sur l'ensemble des Alpes françaises.

Dans le cadre de la présente étude on ne considère comme probable à l'échelle centennale que des vidanges de volumes beaucoup plus modéré, qui peuvent générer des crues très importantes dans le cours d'eau émissaire du glacier concerné, mais dont l'effet sur le Bon nant devrait être beaucoup moins significatif (sans dépasser significativement la crue centennale du Bon Nant). »

Le suivi du glacier de Tête Rousse réalisé depuis 2009 et son évolution depuis cette date, ne nous fournissent aucun élément justifiant de craindre plus aujourd'hui qu'au moment de l'élaboration du PPR de Saint-Gervais, la survenue d'un événement catastrophique.

Il n'y a donc pas lieu d'intégrer cet événement dans la qualification des aléas sur la commune de Passy.

En conséquence, cette recommandation est prise en compte dans le projet de PPR soumis à l'approbation du Préfet, un paragraphe venant compléter le rapport de présentation au point « 2.1. les phénomènes torrentiels » afin d'améliorer la qualité et la compréhension du document.

3. Observations et demandes formulées lors de l'enquête publique

Seize observations écrites (5 mentions dans le registre, 11 lettres/dossiers) ont été consignées au cours de cette enquête publique sur un total de cinquante et une avec les remarques ou demandes d'informations orales recueillies par le commissaire enquêteur lors des permanences tenues.

Certaines sont également hors sujet, ne relèvent pas de cette enquête publique liée à la révision du PPRN de Passy (Mme TONNIN, M. DELEMONTEX, Mme LUCCIONI, M. DUPRAZ, M. MUGNIER, M. PISSARD).

Les observations consignées sont de différentes natures et sont soit générales, soit portent sur certains secteurs de la commune.

Quelques remarques ou questions verbales ont été recueillies lors des permanences, elles sont consignées dans le rapport du commissaire enquêteur ; certaines relèvent de simples demandes de renseignements qui ont été fournis par le commissaire enquêteur (M. FERREIRA, M. DESCOMBES, Mme FRANK, M./Mme MEDY, Mme CARRE, Mme TONNIN, M. MENALDO, M. FIVEL, M./Mme BAUDIER, M. LANOS, Mme GUERRY) ou d'éléments d'information lui étant communiqués (M./Mme LYZMA, M. PERRIN, M. THIRIAZ) et d'autres nécessitent des précisions complémentaires qui seront apportées dans les paragraphes suivants.

Un rappel de la méthodologie nationale permettra de répondre aux interrogations et à un certain nombre de remarques formulées.

3.1. Observations générales

3.1.1 Rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN

Les principes du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus, issus de la doctrine nationale et des guides méthodologiques d'élaboration des PPR sont les suivants :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles ou en zones « bleu foncé » (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut être autorisée sous certaines conditions). Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

. zones urbanisées ou urbanisables à court terme : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

. zones naturelles : considérant qu'il existe un aléa notoire dans un secteur aujourd'hui sans enjeux ou bien s'il s'agit de zones à préserver (zone tampon, champs d'expansion de crues,.) ; l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

- aléas faibles zones traduites en zones bleues où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions moins contraignantes que pour les zones exposées à un aléa moyen.

Cependant, durant la procédure et dans le cadre de la concertation avec la commune, en 2012 (cf. réunion en mairie le 10/09/12), la doctrine a été adaptée pour ce qui concerne le phénomène de glissement de terrain sur le territoire de Passy, considérant que tout nouveau projet peut être adapté au contexte par une étude géotechnique (et donc que le bien ne devrait pas subir de désordres), et qu'il n'y a pas de danger pour les vies humaines comme ce peut être le cas pour les phénomènes brutaux, que sont les avalanches, les chutes de pierres, les crues torrentielles.

Ainsi les zones d'aléas moyens de glissement de terrain sont traduites, quelques soient leurs occupations, en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions et notamment de la réalisation d'une étude géotechnique adaptant le projet au contexte.

Pour les autres phénomènes, l'adaptation des projets nouveaux au contexte ne supprimera pas totalement l'éventualité de dommages aux biens, et de plus, du fait de leur nature brutale, même pour un degré d'aléa moyen, ils restent susceptibles de porter atteinte à la vie humaine. Ainsi la doctrine nationale de traduction des zones naturelles exposées à un aléa moyen en zone rouge inconstructibles s'applique toujours.

3.1.2 Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux

Conformément à la doctrine nationale, une règle de recul s'applique à tous les cours d'eau torrentiels du département, correspondant à une bande rouge inconstructible (ni construction, ni remblais/déblais) qui est retenue le long des berges afin de permettre l'écoulement des eaux en cas de crues, de garantir la stabilité des berges et permettre l'accès pour leur entretien avec des engins. L'espace à préserver varie selon la largeur du lit du cours d'eau et la profondeur du ravin ; l'ordre de grandeur de 10 mètres n'est donc pas un absolu, un recul de 20 m du sommet de la berge voire plus pouvant être prescrit dans certaines zones.

3.1.3 Rappel des obligations liées à l'entretien des cours d'eau et ruisseaux (cf. 2.7.3 du règlement)

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

3.1.4 Rappel relatif aux ouvrages de protection

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN, les ouvrages de protection ne sont pas considérés pour qualifier l'aléa.

En effet, les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages.

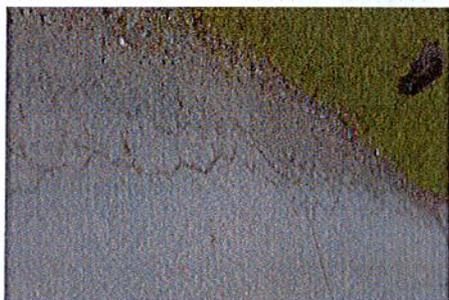
Ainsi, si des ouvrages de protection peuvent s'avérer effectivement nécessaires pour protéger des enjeux existants, il ne sera pas, pour autant, possible d'augmenter les enjeux à l'aval.

3.2. Observations orales recueillies par le commissaire enquêteur

M. PAYRAUD - « Le Bellochi »

« La zone est considérée à risque de glissement. Compte tenu de la route en amont, ce glissement devrait être sensible sur la route, ce qui ne se vérifie pas. Il aimerait savoir s'il est possible d'installer un tunnel agricole sur la parcelle en zone rouge ».

CE : les images montrent en réalité un léger glissement entraînant une déformation de la route. Quelques arrachements sont visibles.



DDT : voir réponse du CE. La zone évoquée porte le numéro 10 et correspond à un aléa fort de glissement de terrain. Pour toute demande d'occupation du sol, il convient de respecter les prescriptions du règlement « X » qui précise les occupations et utilisations du sol admises sous conditions, notamment « Les utilisations agricoles et forestières courantes ». Le projet de tunnel pourra être admis s'il respecte le règlement et à condition qu'il « n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux, et qu'il présente une vulnérabilité restreinte ».

M. DEVILLAZ André - « Les Grands Champs / La Chenierie des Charmiots »

La parcelle en amont (Grands Champs) est coupée en deux par l'aléa, comme la parcelle plus en aval (proximité de la route de Maffray) – Zones 86X / 87D (aléas fort et moyen de glissement de terrain).

CE : une connaissance plus fine de l'aléa peut être envisagée. Notons que la pente boisée au dessus est assez forte.

BE : la délimitation des zones d'aléa se fait indépendamment de toute limite cadastrale. Dans ce cas particulier, c'est le contexte sensible lié à un événement ancien et la topographie qui ont guidé à la délimitation des zones d'aléa fort et moyen identifiés dans le secteur. L'aléa fort défini dans le versant en amont des lieux-dits Maffray et Les Combes correspond à la zone de décrochement d'un ancien glissement. Pour l'essentiel boisée, cette zone englobe les parties les plus pentues (pentes pouvant dépasser 45%) et les plus chahutées. En partie supérieure, elle se poursuit sur des zones de moindre pente mais que nous avons considéré comme sensible en raison de leur proximité de la niche de décrochement.

DDT : réponse apportée par le BE. Ce secteur (cf. observation M. Paget également) a fait l'objet d'une visite de terrain complémentaire post enquête par le BE. L'aléa est confirmé ; aucune modification n'est envisagée pour la zone 86X.

M. PAGET - « Les Prés de Cran » et « Praz Coutant »

La zone 86X (Prés de Cran) est boisée et les glissements, bien que réels, ne sont pas à classer dans les aléas forts. Il s'étonne que la zone 32 « Praz Coutant » ne soit pas traitée dans le règlement.

CE : pente boisée forte aux Prés de Cran. Le commissaire enquêteur a aussi donné les explications sur les limites de l'étude.

DDT : zone 86X : voir réponse à l'observation précédente (Devillaz).

Pour compléter l'explication donnée par le CE sur « le zonage réglementaire » (cf. rapport de présentation - paragraphe 7.3.), le périmètre du zonage réglementaire correspond, d'une manière générale, aux zones urbanisées ou potentiellement urbanisables de la commune, c'est-à-dire aux secteurs desservis ou pouvant facilement être desservis par des routes normalement carrossables et pourvus des infrastructures essentielles (adduction d'eau, possibilité d'assainissement individuel ou collectif, distribution d'énergie...). A noter que la zone 32 correspondant à un aléa fort

avalanche à Praz Coutant est, pour partie, réglementée par le PPRN, les règlements X (zone rouge) et Za (zone bleue foncée pour les parties urbanisées) s'y appliquent.

Mme ASTRE Sylvie - « Les Pausés d'en Haut »

Elle possède deux parcelles classées en bleu et se demande si ce classement n'est pas lié au fait qu'elles ne soient pas construites. Elle a obtenu un permis de construire en 2009 et réalise actuellement la construction correspondante. Elle conteste l'aléa de glissement et apporte à l'appui de son affirmation l'image d'un socle de pylône installé depuis 1924.

CE : un chantier est en cours avec des terrassements importants. La rivière proche n'est pas concernée par le pylône. Un peu encaissée, il est possible que son débit maximum soit maîtrisable. Mais la construction sur un terrassement en remblai pourrait être mise en cause par un fort ravinement.

DDT : *cf. paragraphe 3.1.1. pour les principes du passage au zonage réglementaire. Pas de modification.*

M. CHAPET Alain - « Praz Coutant »

Le territoire concerné est marqué par les maisons de santé. Plusieurs aléas sont présents (avalanches -32, 33, 42, 43-, glissements de terrain -46,47, 106-, débordement torrentiel -48-, chutes de pierre -46,50-). Certains bâtiments de santé sont en limite des zones de glissement (cf. bâtiment Fontenay concerné par l'événement de 1970 n°47).

CE : le dossier souligne le niveau d'aléa sur ce territoire. L'événement indiqué est relevé comme ayant impacté le « roc des Fiz ». Après des précisions sur l'emplacement exact de l'impact sur le bâtiment Fontenay, il a rappelé que le règlement s'applique à une grande partie de la zone.

BE : dans le secteur de Praz Coutant, plusieurs aléas sont présents : avalanches, glissements de terrains, phénomènes torrentiels et chutes de pierres. La résidence de Fontenay elle-même, est située hors zone d'aléas. L'événement survenu en 1970 a eu un impact catastrophique sur un bâtiment situé en amont et depuis, la configuration topographique a été totalement modifiée. Le bâtiment atteint en 1970 a été rasé et des terrassements ont été réalisés pour permettre l'édification d'un merlon et d'une plage de dépôt. Cet ouvrage est destiné à contenir les coulées de neige qui surviendraient dans les pentes plongeant sous le rocher des Echines ou des phénomènes de coulées boueuses comme celle de 1970. Si un tel événement devait survenir à nouveau, les matériaux ne trouveraient plus l'obstacle d'un bâtiment mais une configuration topographique telle qu'ils s'étaleraient et se stockeraient à l'amont de l'ouvrage. Ce dernier est classé en zone rouge.

DDT : *réponse donnée par le BE.*

M. GRUZ Max / M. SOUDAN / M. et Mme BERLU - « Les Nattes »

Secteur marqué par un risque torrentiel mais le ruisseau est très encaissé à cet endroit ce qui rend improbable un débordement torrentiel du torrent de Boussaz. Par ailleurs, la zone rouge est indentée par 3 zones bleues donc en aléa moyen. La conformation du terrain n'explique pas ce découpage. Globalement le risque est estimé trop largement.

CE : la rivière est réellement encaissée, ce qui ne préjuge pas du niveau des aléas (probablement est-ce le contraire car la profondeur est liée à un ravinement important). La zone rouge concernant les prairies correspond à un aléa moyen et non fort (voir carte des aléas). Ce qui explique la présence d'un zonage bleu sur les parties avec enjeu. La partie en aléa fort correspond au seul lit mineur.

BE : le torrent de la Boussaz a historiquement connu de grosses crues avec transport solide (l'aléa identifié sur le cône du torrent n'a pas évolué par rapport à la 1ère version du PPR).

DDT : *réponse apportée par le commissaire enquêteur et le bureau d'études. Pour compléter, cf. paragraphe 3.1.2. « Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux » et point 3.1.1. pour les principes du passage au zonage réglementaire. Pas de changement.*

M. PICCHIOTTINO Franck - « Les Gourands »

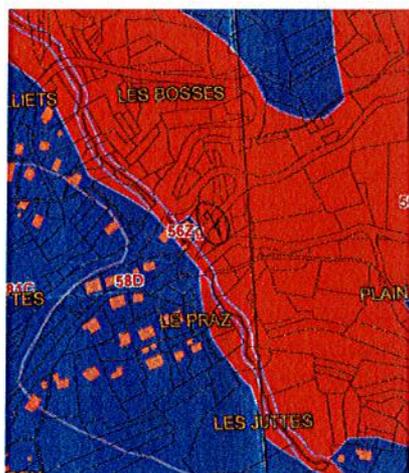
Zone n° 73D. Il confirme que la partie Est supporte un aléa mais conteste l'extension sur la partie Ouest. Le glissement n'est pas connu à cet endroit. Pour une meilleure assise, il a capté une source en amont.

CE : voir note 73 sur rapport de présentation. Le fait de capter une source afin de stabiliser le sol confirme la réalité du glissement sur l'influence des circulations hydriques. L'évolution de la connaissance des aléas suit la connaissance des événements.

DDT : *cette zone d'aléa moyen d'instabilité de terrain est caractérisée par des écoulements diffus, alimentant le ruisseau de Carabotte. Ces circulations entretiennent le caractère instable de ce versant (voir point 6.3. tableau de description des zones d'aléas dans le rapport de présentation du PPRN). Les prescriptions du règlement « D » permettent d'adapter tout projet à la nature du terrain compte tenu de l'aléa présent et notamment par une étude géotechnique de sol. Pas de modification.*

M. DELCROIX Daniel – « Les Bosses / Le Praz »

Zone bleue foncée 56Zg entourée d'une large zone rouge (56X). Il demande des explications sur l'aléa fort. Il souhaite construire un garage pour son véhicule en hiver et son projet porte sur 30 à 40 m². Cependant le règlement n'autorise que des abris légers et pour une emprise au sol limitée à 10m².



CE : la notion d'abri léger reste à définir. La surface de 10m² n'est pas suffisante pour accueillir un véhicule (qui prend à lui tout seul 12m²).

DDT : *pour la description de la zone d'aléa 56, le rapport de présentation du PPRN, point 6.3.2., est assez explicite et apporte une réponse assez précise : « Le glissement de Cran est délimité par le hameau de Cran à l'est, le cheflieu de Passy au sud, le hameau de Bay à l'ouest, et celui du Coudray au nord. A partir de Plain Portier, ce glissement se divise vers l'amont en deux branches.*

Ce phénomène ancien est toujours actif, et affecte les matériaux de couverture (colluvions) reposant sur des assises altérées de schistes jurassiques. En 1882, une grange de Cran disparaît dans un entonnoir d'ablation.

Il est probable que les importantes circulations d'eau soient alimentées par l'infiltration en altitude, d'eau de surface, au travers des calcaires lapiazés. De nombreuses zones humides existent aux Mouilles de Cran, aux Creux des Mouilles, aux Bosses à Plain-Portier.

Des dommages sont observables sur les chaussées de la RD 43, les voies communales de Cran et de Maffray, et sur certaines constructions, sous la forme de fissures. »

Compte tenu du contexte et pour répondre à la demande tout en gardant la notion de « vulnérabilité restreinte », le règlement des zones Zg et Za est modifié comme suit : nouvelle rédaction de la prescription 2.9 ou 2.10 « les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine ».

Observation sur le secteur « La Ravoire » (pas de Nom)

Maison récente construite proche du Nant Cruy. Quelques difficultés avec le torrent dont les emblaves ne sont pas retirées et qui semble mal entretenu comme d'ailleurs la plupart des torrents de la commune.

CE : les torrents ne sont pas domaniaux. Ils appartiennent donc, jusqu'au milieu du lit majeur, aux propriétaires riverains. La question de leur entretien, bien qu'importante sort du cadre de l'enquête.

DDT : *cf. paragraphe 3.1.3. « Rappel des obligations liées à l'entretien des cours d'eau et ruisseaux ». L'entretien et le curage régulier sont à la charge des propriétaires riverains, cette*

obligation est par ailleurs rappelée dans le règlement du PPRN (rappel de la réglementation en vigueur - paragraphe 2.7.3.).

M. PERRIN Gilbert - « Les Mouilles d'en Bas »

Zone rouge n°64X / zone bleue 66I. L'élargissement vers l'Est n'est pas justifié.

BE : l'élargissement de la zone rouge en rive gauche de l'emprise cadastrale du ruisseau intègre une partie du bassin de rétention et un recul à l'arrière de celui-ci. La zone 66, en rive gauche, identifie des inondations liées au débordement du torrent du Nant Cruy soit en cas d'obstruction du ponceau de la RD39 en amont, soit en cas de comblement du lit ou de rupture de digue, en aval.

DDT : *pas de modification ; voir aussi pour compléter la réponse apportée par le BE au point 3.4 observation n° 5 Mme Marechal.*

M. DUSSERT - « Sous Maffray »

Il a obtenu un permis de construire en 2005. Ne l'a pas réalisée. Sur le terrain prévu, le projet marque un risque de glissement de terrain moyen.

CE : rappelle les conditions permettant des constructions si le plan d'urbanisme l'autorise.

DDT : *la parcelle est concernée par la zone n° 88 d'aléa moyen de glissement de terrain ; cette zone est donc constructible sous condition : respecter les prescriptions du règlement « D » et notamment la réalisation d'une étude géotechnique de sol afin d'adapter tout projet à la nature du terrain compte tenu de l'aléa présent.*

3.3. Observations écrites portées au registre d'enquête publique

DELEMONTEX Gilles n° 1 - « 260 avenue de Marlioz »

Il fait des remarques générales sur les documents d'urbanisme et évoque « l'entretien des berges qui reste à la charge des riverains ». Pour le PPRN, il « précise que la population n'a jamais été associée à l'élaboration du document » et au delà, il ne comprend pas la zone inconstructible de 10 m le long de la rive aux abords de sa propriété et notamment « sur un terrain plat ».

CE : première « question hors enquête ». L'Ugine n'est pas particulièrement affectée par la protection des berges. D'autres rivières sont sensiblement plus impactées. La protection de 10m entre dans les protections de base d'une rivière à fonctionnement torrentiel.

BE : les 10 m de zone rouge de part et d'autre du cours d'eau (ruisseau de Marlioz) relèvent des mesures conservatoires appliquées habituellement dans les PPR du département. Ceci dans le cas où il n'existe pas de caractéristiques particulières justifiant soit, son élargissement au-delà de 10 m, soit sa réduction.

DDT : *réponses apportées par le commissaire enquêteur et le bureau d'études. Pour compléter, cf. paragraphes 3.1.2. « Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux » et 3.1.3. « Rappel des obligations liées à l'entretien des cours d'eau et ruisseaux ». L'entretien et le curage régulier sont effectivement à la charge des propriétaires riverains, cette obligation est par ailleurs rappelée dans le règlement du PPRN (rappel de la réglementation en vigueur - paragraphe 2.7.3.).*

Concernant la concertation avec la population, l'enquête publique qui s'est tenue représente le dispositif le plus approprié pour associer la population sur un projet abouti ; les observations recueillies permettent de faire évoluer le projet en effectuant les modifications nécessaires. Par ailleurs, le rapport de présentation du PPRN reprend, en annexe 1 (page 143), les « Principales phases de la concertation » depuis le début de la procédure. Ce bilan fait notamment référence au groupe de travail qui s'est réuni en mairie le 6/02/2007 et qui associait des personnes référentes de la population ayant une bonne connaissance du territoire communal à cette réunion d'échange sur l'historique des phénomènes naturels connus. Avant la réunion d'information du public qui a précédé l'enquête publique, de nombreux échanges et discussions avec la commune sont intervenus dans les différentes phases du projet ; les observations de la municipalité sur les documents écrits et graphiques, complétées par des visites de terrain et des mises à jour ont permis de faire évoluer et de modifier régulièrement le PPRN. Pas de modification.

DUPRAZ Pierre n° 2 - « Les Fieussires - Nosserey »

Il souhaite que les parcelles n° 720, 721, 722, 739, 740 et 773 inscrites en zone bleue dans le PPRN soient classées en zone blanche puisqu' « elles sont si peu en déclivité qu'on ne peut pas considérer le moindre risque sur ces parcelles ». Il lui semble que la limite de la zone bleue suit le tracé du chemin, ce qu'il conteste.

CE : les traces de glissement sont visibles sur la voie. L'autre remarque est « hors enquête ».

BE : La zone visée est située en rive droite du Nant de l'Adret. Si les pentes y sont effectivement faible cela n'exclut pas que les placages glaciaires qui les couvrent puissent être le siège d'instabilités de surface. Pour cette raison elles ont été affectées d'un aléa faible d'instabilité de terrain et traduites en zone bleu (règlement C).

DDT : *cf. réponses apportées par le commissaire enquêteur et le bureau d'études. Le règlement C associé demande, pour toute demande d'occupation du sol, le respect de prescriptions peu contraignantes afin d'adapter tout projet à la nature du terrain compte tenu de l'aléa faible de glissement.*

Pas de changement.

PERRIN Gilbert n° 3 - « Communal de Marlioz » « Les Ruttets » « Les Râches Bernardins »

- « Le zonage bleu 93 Icu ne semble pas adapté pour partie au risque torrentiel de l'Ugine. » L'impact de l'aléa 93 mériterait d'être justifié. Sur cet emplacement, il est prévu 48 logements et une cuisine centrale. « Cet emplacement devrait être pour moitié en zone rouge. »

- La zone rouge 1X Les Ruttets est disproportionnée.

- « La zone rouge 146X Les Râches Bernardins est disproportionnée. Une partie devrait être en zone bleue. »

BE : les 3 zones identifiées par M. PERRIN figurent parmi les secteurs ayant fait l'objet de beaucoup d'attention et d'analyses complémentaires, dans le cadre de l'élaboration du PPR. Elles ont toutes fait l'objet de visites en présence d'élus et d'un nouvel examen, au regard d'éléments techniques apportés au cours de l'élaboration du PPR. La zone 93 correspond à une zone d'aléa faible de débordement liée à un risque de débordement de l'Ugine en cas d'obstruction du pont directement en amont. Si des modifications concernant les limites et/ou la nature des aléas ont pu être justifiées au « Communal de Marlioz » et aux « Râches Bernardins », aucun élément nouveau n'a permis d'envisager une modification de l'aléa moyen identifié sur le cône du torrent de Boussaz et la zone « Les Ruttets ».

DDT : *durant la procédure, la commune de Passy avait fait des remarques concernant ces secteurs (évoqués notamment lors de la réunion de travail et visite sur site le 28/11/11). Des modifications sont intervenues et une réponse avait été apportée après une analyse complémentaire réalisée par le bureau d'études :*

. pour la zone 146X « A l'aval immédiat du pont de l'autoroute, le lit de l'Arve peut-être déporté en rive droite. Ce secteur est par ailleurs identifié dans l'étude SM3A, comme inondable en crue centennale » conclusion : maintien de la zone rouge, avec re-précision du pourtour sur la base de l'étude ;

. sous Les Ruttets, zone d'aléa moyen torrentiel (T2) - conclusion : « maintien en zone rouge des zones non bâties. Extraction du bâti cadastré en partie amont de la zone 1X. » ;

. modification du zonage après un examen plus fin au Communal de Marlioz Nord ; l'aléa faible en zone d'enjeux est traduit en zone bleue ; afin de vérifier l'adaptation du projet au contexte (aléa faible d'inondation), avant d'être déposé, le projet de permis de construire a été soumis à l'avis de la cellule prévention des risques de la DDT.

Pas de modification supplémentaire

JIGUET Joël n° 4 - « Cran » - « Foreteilles »

A la lecture du dossier, il constate que le lieu dit Foreteilles, partie nord Est du hameau de Cran, est classé en zones blanche et bleue (59C). Les classement et règlement afférents n'appellent, au regard de cette lecture, aucune remarque de sa part.

BE : cette observation n'appelle aucun commentaire.

DDT : *simple constat après consultation du dossier d'enquête.*

BERGNA Fabrice n° 5 - « Champlan Est »

Il constate qu'une partie de son terrain est classé en zone rouge, le long du rû « Merderay » (orthographié Merderet dans le projet) et ne comprend pas. Il demande les raisons de ce classement.

« la zone de construction s'en trouve réduite, la quantité d'eau est négligeable et ne nécessite pas une zone rouge aussi étendue ».

CE : à l'adresse donnée, la parcelle n'est pas concernée par les protections de berges. Plus généralement, en zone torrentielle il est plus sage de prendre des distances avec les berges de torrent. Toutefois, au vu des remarques précédentes, il faut rappeler que le Merderay n'a pas un débit important puisqu'il ne creuse pas réellement son lit.

BE : le descriptif du ruisseau du Merderay, est rappelé dans le « Rapport de présentation » :

« Le ruisseau de Merdaray naît en amont du lieu-dit « Charlet » dans une zone de mouilles et présente au début des talwegs peu marqués. Un étalement des eaux sur la voirie semble possible en cas d'événement météorologique exceptionnel ou en cas d'obstruction des passages busés. Les débits restent limités sur ce tronçon en amont de la RC menant de Charlet à Cran.

En aval du lieu-dit « les Sauvages », le ruisseau s'encaisse et draine la partie occidentale de la vaste zone de glissement dit, de Cran. Les instabilités de berges sont fréquentes. »

La zone rouge définie de part et d'autre du ruisseau n'a pas suivi la règle systématique des 10 m afin de se caler au plus près du terrain. Ainsi, dans la partie aval, la zone rouge est réduite à 5 m environ compte tenu de la dynamique et de la morphologie du ruisseau. Par contre, une zone de débordement de part et d'autre, a été identifiée.

Si cette remarque ne nous conduit pas à entreprendre de modification sur le fond, elle est l'occasion d'apporter une correction et une mise en cohérence de l'orthographe du nom du ruisseau, apparaissant comme Merdaret ou Merdaray (p.104) au lieu de **Merderay**.

DDT : *réponse apportée par le BE ; cf. paragraphe 3.1.2. « Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux ».*

3.4. Observations écrites issues des courriers, annexés au registre d'enquête publique

Indivision PERRIN (courrier de M. Olivier Perrin) n° 1 - « Merderay »

Observations sur la zone 85I. « la zone semble étendue de façon excessive notamment sur la rive gauche du Merderay dans son arrivée en plaine ; le talus rive gauche est plus élevé qu'à droite » où l'eau devrait déborder. Il conteste aussi la fin de la zone qui s'arrête à la route des Chavouents.

CE : la différence de dénivelé n'est pas aisée à déterminer entre les deux rives. Il existe un passage sur la rivière avec un fourreau (diam 800mm ?) pour l'écoulement. Il est probable que cet obstacle peut créer des embâcles. Cependant le débit du cours d'eau n'est probablement pas très important car il est très peu encaissé.

BE : la zone contestée concerne « une zone probable de ruissellement et d'accumulation des eaux en cas de débordement du ruisseau du Merderay à l'arrivée dans la plaine. » (Extrait : Rapport de présentation). A l'arrivée en bas de pente, les rives droite et gauche sont à notre sens également vulnérables à un risque de débordement. Mais l'aléa inondation reste faible et n'est pas incompatible avec l'urbanisation. Si la limite aval représentée par la RD39 peut paraître arbitraire, elle marque néanmoins une limite au-delà de laquelle l'aléa deviendrait négligeable et très diffus.

Il n'y a pas lieu de poursuivre cette zone plus en aval.

DDT : *cf. réponses apportées par le commissaire enquêteur et le bureau d'études. Pas de modification.*

BONVIN Michel n° 2 - « Les Plagnes »

Il conteste la zone rouge aux lieux dits « Les Clos » et Les « Fieussires ». Il n'a jamais connu d'événements dans ce secteur. Les pentes sont boisées en amont. Les parcelles 738 et 740 lui appartenant sont coupées par la zone rouge. Il évoque une route nouvellement créée et sécurisée (filets, glissières).

CE : les traces de glissement sont visibles sur la voie.

BE : la zone 156 regroupe un ensemble de secteurs, plus ou moins en pente, exposés à un aléa moyen de chutes de pierres (P2) et d'instabilités de terrain (G2). Ce classement reste global à l'échelle d'un versant et ponctuellement on peut en effet être plus ou moins exposé à l'un des deux aléas.

Concernant le classement en zone rouge, il découle de l'évolution de la doctrine nationale, de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléa moyen.

DDT : *réponse donnée par le BE et CE. Aucun élément nouveau ne permet d'envisager une modification de l'aléa identifié. cf. paragraphes 3.1.1. pour les principes du passage au zonage réglementaire et 3.2.4. « ouvrages de protection ». Pas de modification.*

TISSOT Yves (pour le conseil municipal) n° 3 - « Le Coudret »

Il réitère la demande du conseil municipal : que soit ré-examiné le classement en zone rouge de la zone 42X, zone d'aléa fort de chutes de blocs, dans le cadre de l'extension d'un parking pour « le jardin des Cîmes ».

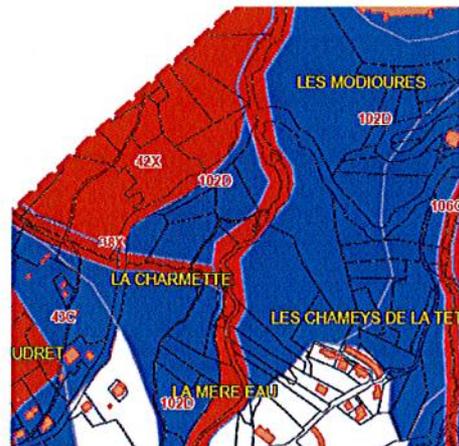
CE : aucun événement déjà reconnu sur cette partie de la commune. Cependant la proximité de la falaise rend probable l'aléa chute de pierres. La forêt concernée n'est pas relevée comme forêt à fonction de protection. Question à approfondir.

BE : une visite sur site complémentaire a eu lieu et une nouvelle expertise de l'exposition aux chutes de blocs rocheux de la zone (parcelle 26 section J) a été menée (cf. théorie de la ligne d'énergie). « Au vu de ces résultats, une partie de la parcelle située sous le sentier menant à Charbonnières serait classée en P2 » et une zone de forêt à fonction de protection est identifiée selon le rapport d'analyse RTM (aléa moyen de chute de pierres).

DDT : *retient la proposition du bureau d'études avec la création d'une zone d'aléa 42P2G2 et d'une zone réglementaire 42HD. Compte tenu du projet communal futur d'équipement touristique, le zonage retenu considère l'enjeu et l'aléa moyen est traduit en zone bleue soumise aux règlements H et D (cf. 3.1.1. « rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN »).*

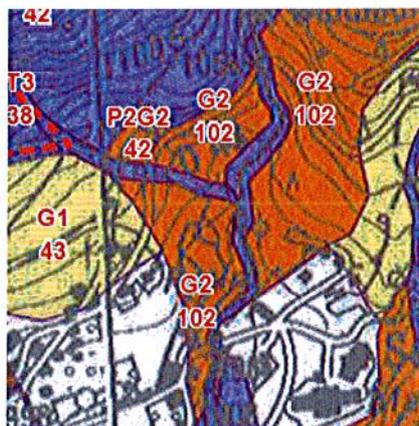


carte des aléas



carte réglementaire

version initiale enquête publique



carte des aléas



carte réglementaire

proposition de modification pour approbation

MUGNIER Daniel n° 4 - « Plain Portier »

Il demande la constructibilité de la parcelle n° 395, section N située au lieu-dit « Plain Portier », actuellement pour partie en zone 56X, et pour partie en zone 61D afin de réaliser un chalet d'habitation.

CE : la parcelle est située sur un territoire classé en aléa glissement de terrain fort (glissement de Cran). Le tracé sur la carte des aléas est légèrement plus défavorable que sur la carte de zonage (en se référant à la voie routière proche).

BE : la zone 56 correspond à l'emprise du grand glissement de versant dit de « Cran ». C'est un phénomène ancien, mais toujours actif qui affecte les colluvions et les niveaux altérés des schistes jurassiques. Une des limites aval de ce grand glissement coupe la parcelle 395, en deux. Aujourd'hui nous ne possédons aucune donnée nouvelle nous permettant de justifier d'un déplacement de cette limite vers l'amont. Ainsi si la constructibilité de la parcelle sur sa portion classée en zone 61D peut être autorisée sous les conditions définies dans le règlement D, une nouvelle construction en zone rouge n'est pas envisageable. Le zonage de cette parcelle n'a d'ailleurs pratiquement pas changé par rapport au zonage du PPR approuvé en 1991. Aussi, il est peu probable qu'une autorisation de construire ait pu être délivrée, dans la partie rouge actuelle, qui l'était déjà, dans le document précédent.

DDT : *pour compléter les réponses apportées par le BE, la zone 56 correspond à un aléa fort de glissement de terrain traduit en zone rouge et la zone 61 à un aléa moyen de glissement traduit en zone bleue conformément à la doctrine cf. paragraphe 3.1.1. « rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN » (les principes du passage au zonage réglementaire). Pas de modification*

MARECHAL Monique n° 5 - « Clos de la Pérouse »

Propriétaire de la parcelle n° ZI 50, située en rive gauche du Nant Cruy, Mme Maréchal demande une requalification de l'aléa et du zonage en rive gauche du Nant Cruy, entre le Pont de la rue de la Pérouse et la plage dépôt.

CE : l'aléa tel que prévu dans l'étude reste fort. S'agissant de parcelles vides, il est logique de les classer en aléa fort. Reste à vérifier que les écoulements se font avec certitude par les voies routières.

BE : La requête de Mme Maréchal a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre d'une demande de CU déposée en mairie, au cours de l'élaboration du PPR (avril 2012). Une nouvelle visite de terrain avait été réalisée sur toute la rive gauche et des ajustements avaient été réalisés par rapport au projet initial. Les risques de débordement sur cette parcelle sont liés soit à l'obstruction du pont de la rue de Pérouse, à partir d'où les eaux se dirigeront préférentiellement en rive gauche, soit à l'obstruction de la passerelle qui enjambe le Nant au droit de la parcelle. Mme Maréchal fait référence aux travaux réalisés sur le Nant et notamment les enrochements de berges qui ont été réalisés sur certaines portions du cours. Ces travaux, pas plus que la plage de dépôt en aval n'ont d'impact sur l'aléa actuellement caractérisé sur la parcelle, directement associé à des débordements venant de l'amont, voire au droit de la parcelle sur sa partie basse.

DDT : *réponse apportée par le BE. Pas de modification*

M. et Mme VEILLET n° 6 - « Les Isles »

Ils s'étonnent de constater que Les Isles de Passy sont en aléa moyen.

Propriétaires des parcelles n° 2680 et 2673 situées en rive gauche du ruisseau de Merderay, ils contestent le classement en zone rouge de leur garage, sur la parcelle 2680 (en bordure du ruisseau), comportant un étage aménageable et font référence à un PC n° 74208 de 1982. Ils souhaitent une correction réglementaire et graphique de la rive gauche du Merderay en risque torrentiel moyen.

CE : Les Isles ne sont pas toutes en aléa moyen. Elles peuvent servir de champs d'expansion. Seuls les bâtiments d'habitation sont traités en bleu. Dans le cas présent, il est probable qu'un changement de destination ne serait pas possible. Toutefois, selon l'autorisation d'urbanisme liée au bâtiment annexe (par exemple si cette autorisation porte sur une annexe aménageable), il pourrait être possible de requalifier le lieu.

BE : Compte tenu de la dynamique du ruisseau, nous estimons que l'aléa généré par son débordement à son arrivée dans la plaine justifie une qualification en aléa fort. Concernant le garage, sans élément sur la destination à usage d'habitation de ce bâtiment il n'y a pas lieu de le classer en zone bleu foncé.

DDT : *En zone d'aléa fort, l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée afin de ne pas aggraver les risques conformément à la doctrine (citée ci-dessus, voir paragraphe 3.1.1. « rappel de la méthodologie nationale d'élaboration des PPRN »).*

Les bâtiments existants dans ces zones d'aléa fort à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner, le règlement autorise par ailleurs « les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR ». Les bâtiments d'habitation sont classés en zone bleu dur. Ne sont donc pas concernés les garages, annexes, abris légers, parking couvert qui restent classés en zone rouge. Après vérification faite auprès des services de la mairie de Passy, l'avis de 1982 sur la demande de permis de construire accordée correspond à l'édification d'un simple garage. Pas de changement.

FONTAINE Jean n° 7 - « Les Isles » « Bon Nant » « Les Plagnes » « Chedde »

Considère comme sous-évalué le zonage du secteur 9. S'étonne de la non prise en compte d'un aléa lié à une rupture de poche sur le glacier de Tête Rousse et estime comme sous-évalué l'aléa lié au Bon Nant. Estime que les zones rouges de part et d'autre du torrent de la Boussaz, en limite avec Sallanches, sont trop étendues, alors que les risques de débordements le long de l'Ugine seraient sous-évalués. Le risque de débordement (l'Ugine) dans la traversée de Chedde semble sous évalué.

Les cartes sur le site sont erronées le secteur 3 rive gauche est inscrit dans une zone d'aléa moyen, ce qui ne correspond pas à ce qui est présenté dans l'enquête.

CE : Pour l'Arve, les références données par le demandeur ne correspondent pas au dossier présenté. Il est probable qu'elles proviennent du PER en cours. Les Merieux sont concernés par l'aléa 163 qui encadre la rivière.

BE : Nous n'avons pas identifié de « secteur 9 » en tant que tel, toutefois à partir du descriptif dans le courrier nous avons estimé qu'il s'agissait du secteur en rive gauche de l'Arve : Fayet/Abbaye.

- Concernant les zones rouges de part et d'autre du torrent de Boussaz. L'aléa identifié sur le cône du torrent de la Boussaz qui historiquement a connu de grosses crues avec transport solide n'a pas évolué par rapport à la 1^{ère} version du PPR (T2). La présence de la zone rouge est liée à l'évolution de la doctrine nationale, de non augmentation des enjeux dans les zones d'aléa moyen.

- Concernant le zonage le long du torrent de l'Ugine, il a été réalisé principalement sur la base d'une analyse morphologique et hydrologique. Il n'existe à notre connaissance aucune étude hydraulique sur ce torrent.

DDT : *Pas de changement. Concernant la non prise en compte d'un aléa lié à la rupture d'une poche glaciaire à Tête Rousse (Saint-Gervais) : voir paragraphe 2. « Avis du commissaire enquêteur » et réponse du BE/DDT.*

PISSARD Luc n° 8 – « Route du plateau d'Assy »

Soumet un témoignage visuel (vidéo) sur la gestion des eaux pluviales au niveau du virage de la route de Barré.

CE : question à traiter dans le cadre du PLU.

BE : Ce témoignage intéressant n'appelle pas de remarque exploitable dans le cadre de ce PPR. Si la question de la gestion des eaux pluviales est intégrée dans la qualification de certains aléa, le constat de zones où visiblement leur gestion est inadaptée dépasse les prérogatives du PPR.

DDT : *voir réponses CE et BE.*

M. et Mme LANOS n° 9 - « La Size »

Ils demandent des renseignements et explications sur le dossier. Propriétaires d'une parcelle en zone 88D.

CE : informations fournies lors de la permanence.

BE : Aucun commentaire écrit n'accompagne le plan. Sans objet.

DDT : *réponse apportée par le CE ; pas de commentaire.*

SM3A n° 10 - « Pont de la Carabotte »

Le courrier de M. Saddier porte sur la zone 147E, en rive gauche de l'Arve en amont du Pont de la Carabotte et apporte les précisions suivantes : cette zone est protégée des écoulements de l'Arve par une « digue » sollicitée en crue centennale et, en cas de rupture, le secteur serait inondé par l'Arve.

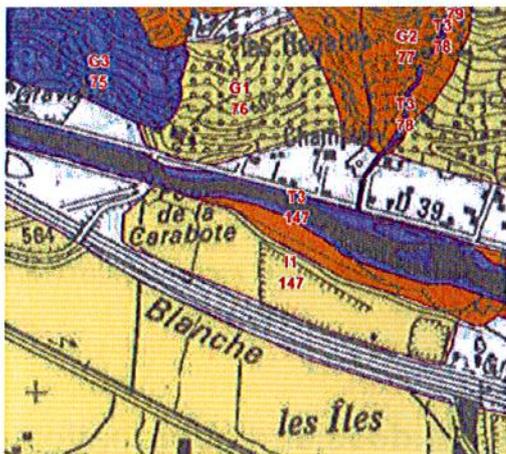
Il signale également qu'un projet de création de zone d'expansion des crues est envisagé sur ce secteur.

Aujourd'hui deux projets d'intérêt général sont envisagés sur cette zone : un dépôt de matériaux inertes et la création d'un champ d'expansion de crues.

CE : la zone 147 est classée en partie en torrentiel moyen et en partie en inondation faible. Ce qui correspond à des sollicitations centennales.

DDT : compte tenu des nouveaux éléments issus de l'étude portée à notre connaissance (*"Inventaires et diagnostics des ouvrages de protection hydraulique sur l'Arve Atélia 212/2013"*), l'aléa a été reconsidéré : Il (inondation faible) remplacé par T2 (torrentiel moyen par rupture de digue). Ce secteur où existe un aléa notoire, n'a pas vocation à être urbanisé et doit donc être traduit en zone inconstructible. En revanche, un remblaiement ne serait pas de nature à aggraver le risque identifié de rupture de digue, il compromettrait seulement l'hypothèse d'un aménagement du site en vu de créer un champ d'expansion de crue. Un nouveau règlement X' est proposé pour cette zone traduite en rouge, adapté pour la zone des Gravières qui interdit « toute nouvelle occupation et utilisation du sol » mais, par dérogation, stipule, sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et de présenter une vulnérabilité restreinte, que: « Les remblais pourront être admis à l'issue de l'action 6A-04 du PAPI « étude d'optimisation pour la protection de la moyenne vallée de l'Arve par aménagement de champs d'expansion de crues » si la rive gauche de l'Arve entre les ponts de Marlioz et de la Carabotte n'est pas retenue pour être aménagée en champs d'expansion de crues. »

Voir le nouveau zonage proposé ci-dessous :

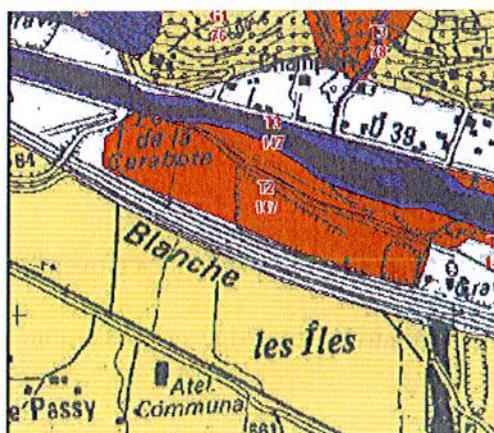


carte des aléas

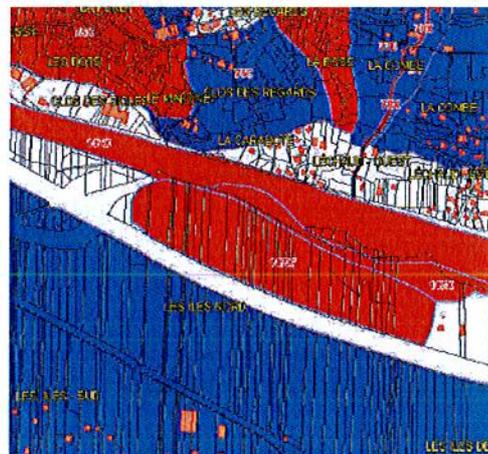


carte réglementaire

version initiale enquête publique



carte des aléas



carte réglementaire

proposition de modification pour approbation

BOTTOLLIER DEPOIS Michel et BLONDEAU Gaétan n° 11 - « Les Râches Bernardins »

Ils demandent que le zonage lié à la proximité de l'Arve soit reconsidéré, sur les parcelles 3970 et 3973. En complément à leur demande : 1 plan topographique, 3 profils en travers.

CE : la protection humaine telle que l'ouverture d'un barrage ne peut effacer la question des aléas. Pas d'informations sur la cote de débordement et sur l'impact de celui-ci, et les cotes de voisinage ne donnent aucune indication. Cependant, le document topographique remis montre que la limite de débordement ne coïncide pas avec les cotes de niveau. C'est ainsi que la limite de l'aléa 146 (rive droite) recoupe la cote 578. La proposition des demandeurs n'est pas plus respectueuse des cotes de niveau.

BE : le zonage de l'aléa torrentiel le long de l'Arve s'est appuyé sur une approche historique, l'analyse d'études hydrauliques et d'extraits, le tout complété par une approche de terrain.

En amont du pont de la RD43, l'aléa torrentiel T3, le long de l'Arve recouvre la zone inondable par la crue de référence centennale, augmentée des berges potentiellement affouillables et au-delà de celle-ci, une zone non directement soumise à un risque de débordement centennal mais à préserver de toute occupation fixe, au titre des mesures conservatoires le long des torrents. Cette zone permet d'intervenir pour réaliser l'entretien ou des travaux. Ainsi en bordure d'Arve, une bande de 10 à 30 m, définie selon des critères morphologiques et d'occupation du sol est portée au-delà de la berge du torrent ou de la limite d'inondabilité par Q100.

Dans le cas des parcelles, objets de l'observation, la zone des mesures conservatoires instaurée au-delà de la berge directement sollicitée par l'Arve, est comprise approximativement entre 8 et 15 m, à l'échelle du plan de zonage. Un plan topographique est fourni, localisant la protection de berges de l'Arve, ainsi que la limite de zone rouge issue du projet de PPR. Les requérants souhaiteraient ramener la limite de la zone rouge à 8 m depuis le sommet des berges.

La zone telle qu'actuellement définie, fixe une bande suffisamment importante pour maintenir un accès confortable à la berge en cas de travaux. Compte tenu de la présence d'un enrochement le long de ce tronçon de l'Arve ce type d'intervention est d'autant plus probable.

A notre sens, le long de l'Arve le maintien d'une bande « non aedificandi » inférieure à 10 m ne paraît pas pertinente.

DDT : *réponse apportée par le BE ; cf. paragraphe 3.1.2. « Rappel des mesures conservatoires le long des cours d'eau et ruisseaux ». Pas de modification.*

4. Autres modifications apportées au dossier d'approbation

Elles concernent des corrections sur la forme du document principalement. Elles portent à la fois sur des mises à jour de la réglementation en vigueur et sur des corrections mineures d'erreurs matérielles ou pour compléter et adapter les documents afin de faciliter sa lecture.

4.1. Documents écrits

– Rapport de présentation

Le bilan de la concertation est complété en annexe 1 (page 143)

Les textes réglementaires sont mis à jour – point I.4 « La procédure PPR » (page 13)

Le tableau de description des zones d'aléas est complété pour la zone n°147 - aléa moyen (page 117)

– Règlement

Le tableau de correspondance des zones (aléas/réglementaire) est corrigé ou mis à jour suite aux modifications retenues (pages 6-10)

4.2. Documents graphiques

– Étiquettes manquantes ajoutées ou modifiées :

. 78X et 79X, 159X, 156D, 165X ,64X, 7a (étiquettes manquantes)

- . 8C (au lieu de 8CG)
- . 142D (au lieu de 142DJ)
- . 69DG, 104D, 18D, 13DI (étiquettes masquées)
- Erreurs de traduction réglementaire
Zonage corrigé, certaines zones rouges sont classées en bleu :
 - . 127X / 127DG
 - . 135G (au lieu de 135X)
 - . 106X / 106C
 - . 60X / 60DG

5. Conclusion

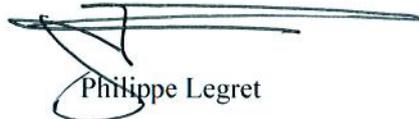
51 observations demandant analyse ou explication ont été notées par le commissaire enquêteur.

- Une vingtaine correspond à des demandes de renseignements.
- Des observations portées lors de cette enquête publique avaient déjà fait l'objet d'un travail d'analyse et d'une réponse par le BE ou la DDT durant la procédure.
- Une dizaine d'observations sont liées au principe d'application des mesures conservatoires, d'une bande d'aléa fort T3 (traduite en zone rouge) le long des cours d'eau et/ou à l'obligation d'entretien et curage des ruisseaux (explications rappelées en partie 3 du présent rapport).
- 5 observations ont conduit à des modifications du zonage ou des documents écrits. D'autres ayant déjà fait l'objet de correction durant la procédure.

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Passy a été modifié selon les réponses et propositions exposées dans ce rapport ainsi que pour corriger des erreurs matérielles.

Ainsi modifié, nous soumettons ce projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Passy à l'approbation de monsieur le préfet.

Pour le directeur départemental des territoires
le directeur adjoint par intérim,



Philippe Legret

